

district et supérieures telles la Cour du banc de la Reine du Manitoba ou la Cour d'appel de la Saskatchewan dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.

D'après le Ministre et d'après M. Warren J. Newman, un des fonctionnaires qui ont conseillé les rédacteurs, on avait l'intention, dans l'article portant sur les définitions, d'établir une distinction entre les tribunaux créés par le Parlement aux termes de l'article 101 et les tribunaux institués par les provinces aux termes de l'article 96 ou du paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de justice sont énoncés à l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867:

Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Le pouvoir du gouvernement fédéral de nommer les juges des cours supérieures figure à l'article 96:

Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Les pouvoirs des provinces en matière d'administration de la justice sont énoncés au paragraphe 92(14) qui confère aux provinces compétence exclusive en ce qui concerne:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux.

Il reste à savoir si le libellé de l'article du projet de loi contenant les définitions est propre à garantir l'objectif apparemment visé par le gouvernement fédéral.